DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0126
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70600477-01
DATE :	Le 14 juin 2006

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1°) de la Loi sur l'aide juridique faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 12 avril 2006 afin d'être représentée en défense à une requête en révision d'une ordonnance à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 avril 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 juin 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints et de deux enfants et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. La demanderesse veut être représentée à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse dans le cadre d'une requête en déclaration de compromission de ses enfants. Son conjoint a obtenu l'aide juridique pour être représenté dans le même dossier. Le directeur général a émis un avis de refus à la demanderesse en se fondant sur le fait qu'ils n'ont pas d'intérêts opposés.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a droit à l'avocat de son choix et qu'elle n'est pas d'accord avec la déclaration de compromission ni avec les mesures suggérées par la DPJ contrairement à son conjoint.

CONSIDÉRANT que la demanderesse a des intérêts opposés à ceux de son conjoint;

CONSIDÉRANT que la demanderesse a su établir la vraisemblance d'un droit et que, en conséquence, l'affaire ou le recours apparaît fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI